

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° :

N° : 500-17-109983-190

CONFIDENTIEL

N°s : 500-17-108353-197

COUR D'APPEL

MOUVEMENT LAÏQUE QUÉBÉCOIS

4-335, rue Ontario Est
Montréal, QC, H2X 1H7

PARTIE APPELANTE – Intervenant

c.

ENGLISH MONTRÉAL SCHOOL BOARD

6000 avenue Fielding
Montréal, QC, H3X 1T4

PARTIE INTIMÉE – demanderesse

Et

MUBEENAH MUGHAL

Adresse résidentielle non divulguée

PARTIE INTIMÉE - demanderesse

Et

PIETRO MERCURI

Adresse résidentielle non divulguée

PARTIE INTIMÉE - demandeur

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

1 rue Notre-Dame Est, Bureau 8.01
Montréal, QC, H2Y 1B6

PARTIE MISE EN CAUSE - défendeur

ICHRAK NOUREL HAK

Adresse résidentielle non divulguée

PARTIE MISE EN CAUSE –
demanderesse

Et

**CORPORATION OF THE CANADIAN
CIVIL LIBERTIES ASSOCIATION**

900-90 Eglinton Ave E.
Toronto, ON, M4P 2Y3

PARTIE MISE EN CAUSE –
demanderesse

et

**NATIONAL COUNCIL OF CANADIAN
MUSLIMS (NCCM)**

200-440 avenue Laurier Ouest
Ottawa, ON, K1R 7X6

PARTIE MISE EN CAUSE –
demanderesse

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

1 rue Notre-Dame Est, Bureau 8.01
Montréal, QC, H2Y 1B6

PARTIE MISE EN CAUSE – défendeur

et

**WORLD SIKH ORGANIZATION OF
CANADA**

1181 avenue Cecil
Ottawa, ON J7V 9R5

PARTIE MISE EN CAUSE – intervenante

et

AMRIT KAUR

Adresse en suspens

PARTIE MISE EN CAUSE - intervenante

et

**AMNISTIE INTERNATIONALE, SECTION
CANADA FRANCOPHONE**

50, rue Sainte-Catherine Ouest
Bureau 500

Montréal, QC, H2X 3V4

PARTIE MISE EN CAUSE – intervenante

et

**LA COMMISSION CANADIENNE DES
DROITS DE LA PERSONNE**

344 Slater St, 8th Floor
Ottawa, ON, K1A 1E1

PARTIE MISE EN CAUSE – intervenante

et

**QUÉBEC COMMUNITY GROUPS
NETWORK**

1819 Boul. René-Lévesque Ouest
Bureau 400
Montréal, QC, H3H 2P5

PARTIE MISE EN CAUSE – intervenante

et

**POUR LES DROITS DES FEMMES DU
QUÉBEC – PDF QUÉBEC**

9995, avenue d’Auteuil
Montréal, QC, H3L 2K2

PARTIE MISE EN CAUSE – intervenante

N^{os} : 500-17-109732-193

ANDRÉA LAUZON

Adresse résidentielle non divulguée

PARTIE MISE EN CAUSE- demanderesse

et

HAKIMA DADOUCHE

Adresse résidentielle non divulguée

PARTIE MISE EN CAUSE- demanderesse

et

BOUCHERA CHELBI

Adresse résidentielle non divulguée

PARTIE MISE EN CAUSE- demanderesse

et

**COMITÉ JURIDIQUE DE LA COALITION
INCLUSION QUÉBEC**

1 Place Ville-Marie, 25^e étage
Montréal, QC, H3B 1R1

PARTIE MISE EN CAUSE- demanderesse

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

1 rue Notre-Dame Est, Bureau 8.01
Montréal, QC, H2Y 1B6

PARTIE MISE EN CAUSE Défendeur

et

**L'ASSOCIATION DE DROIT LORD
READING**

4101 rue Sherbrooke Ouest
Westmount, QC, H3Z 1A7

PARTIE MISE EN CAUSE -Intervenante

N^{os} : 500-17-107204-193

**FÉDÉRATION AUTONOME DE
L'ENSEIGNEMENT**

400-8550 boul. Pie-IX
Montréal, QC, H1Z 4G2

PARTIE MISE EN CAUSE -demanderesse

c.

JEAN-FRANÇOIS ROBERGE

1 rue Notre-Dame Est, Bureau 8.01
Montréal, QC, H2Y 1B6

et

SIMON JOLIN-BARRETTE

1 rue Notre-Dame Est, Bureau 8.01
Montréal, QC, H2Y 1B6

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

1 rue Notre-Dame Est, Bureau 8.01
Montréal, QC, H2Y 1B6

PARTIES MISES EN CAUSE –
Défendeurs

et

**ALLIANCE DE LA FONCTION
PUBLIQUE DU CANADA (AFPC)**

5800 rue Saint-Denis, Bureau 1104
Montréal, QC, H2S 3L5

PARTIE MISE EN CAUSE – Intervenante

DÉCLARATION D'APPEL

(article 352 C.p.c.)

Partie appelante

Datée du 31 MAI 2021

FAITS ET MOYENS D'APPEL

1. La partie appelante se pourvoit contre un jugement de la Cour Supérieure, rendu le 20 avril 2021, par le juge Marc-André Blanchard siégeant dans le district de Montréal dans le dossier 500-17-109983-190 réuni aux dossiers 500-17-108353-197, 500-17-109731-193 et 500-17-107204-193 et dont le dispositif est le suivant :

« Dans le dossier 500-17-109983-190 (Le dossier English Montréal School Board)

[1137] **ACCUEILLE** en partie la demande;

[1138] **DÉCLARE** que le premier alinéa de l'article 4, les articles 6, 7, 8, 10, le premier et le deuxième alinéa de l'article 12, les articles 13, 14 et 16, lus en conjonction avec le paragraphe 7 de l'annexe I, le paragraphe 10 de l'annexe II et le paragraphe 4 de l'annexe III de la *Loi sur la laïcité de l'État*, RLRQ c. L-0.3, violent l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*;

[1139] **DÉCLARE** que ces violations ne peuvent se justifier aux termes de l'article 1 de la *Charte canadienne des droits et libertés*;

[1140] **DÉCLARE** inopérants le premier alinéa de l'article 4, les articles 6, 7, 8, 10, le premier et le deuxième alinéa de l'article 12, les articles 13, 14 et 16, lus en conjonction avec le paragraphe 7 de l'annexe I, le paragraphe 10 de l'annexe II et le paragraphe 4 de l'annexe III de la *Loi sur la laïcité de l'État*, RLRQ c. L-0.3, en vertu de l'article 52 de la *Charte canadienne des droits et libertés* pour toute personne, tant physique que morale, qui peut bénéficier des garanties prévues à l'article 23 de cette même Charte;

[1141] Avec les frais de justice, incluant les frais d'experts, au bénéfice des demanderesses. »

2. La date de l'avis du jugement est le 6 mai 2021.
3. La durée de l'instruction en première instance a été de 33 jours.
4. La partie appelante joint le jugement de première instance à l'Annexe 1.
5. La valeur de l'objet du litige est non applicable.
6. Le dossier comporte un élément confidentiel sur les adresses des parties selon la décision du 2 novembre 2020 dont copie est jointe à l'Annexe 2.

7. La partie appelante a été autorisée à intervenir en première instance en vertu du jugement rendu le 8 janvier 2020 par le juge Marc-André Blanchard et dont copie est jointe à l'Annexe 3.
8. Le juge de première instance a erré dans son jugement en accueillant en partie la demande dans le dossier 500-17-109983-190 (Le dossier English Montréal School Board, ci-après EMSB) pour les motifs suivants :

I. Erreurs de droit

9. Le juge de première instance a erré en droit en s'écartant de la règle du *stare decisis* portant sur le principe de la neutralité religieuse de l'État agissant par l'intermédiaire de ses représentants et définie dans l'arrêt *Mouvement laïque québécois*¹ (ci-après *MLQ*).
10. De plus, le juge n'a pas appliqué l'article 2 de la *Loi sur la laïcité de l'État*, RLRQ c L-03 (ci-après « la Loi 21 ») qui reprend ce même principe de la neutralité de l'État et qui n'a pas été déclaré inopérant à l'égard de l'intimée EMSB de telle sorte que celle-ci est tenue de respecter ce principe dans l'exercice de ses droits en vertu de l'article 23 de la *Charte*.
11. Cette erreur de droit est déterminante en ce que le juge a choisi des extraits de l'arrêt *MLQ* qui portent sur les droits des acteurs privés² au sein des institutions publiques plutôt que de se référer aux obligations des représentants de l'État (que sont les enseignants.es) en matière de neutralité religieuse telle que définie par la Cour suprême selon les énoncés suivants et adaptés aux faits en litige :
 - a) La Cour suprême a adopté la notion de « *neutralité réelle* », « *en fait et en apparence* » de l'État plutôt que celle de « *neutralité bienveillante* » ou de « *culture séculière ouverte* » de la EMSB et retenue erronément par le juge³;
 - b) La présence de symboles religieux à l'intérieur d'une institution publique est une preuve pertinente sur le caractère religieux ou discriminatoire de pratiques

¹ *Mouvement laïque québécois c. Saguenay (Ville de)* 2015 CSC 16

² Annexe 1, Paragraphe 1061, 1063 et 1079 du jugement dont appel

³ *Mouvement laïque québécois c. Saguenay (Ville de)* 2015 CSC 16 par.134 et 137 et paragraphe 972 du jugement dont appel, Annexe1

- à l'égard des acteurs privés⁴ que sont les élèves et leurs parents;
- c) Le parrainage par l'État d'une tradition religieuse comme celle du port de signes religieux, en violation du devoir de neutralité par la EMSB, constitue de la discrimination à l'endroit de toutes les autres⁵;
 - d) La protection de la liberté de conscience et de religion protège aussi la liberté des parents d'exempter leurs enfants de l'exposition continue aux pratiques religieuses de leurs enseignants.es⁶;
 - e) L'obligation de neutralité religieuse de l'État relève d'un impératif démocratique⁷ que les enseignants.es doivent respecter;
 - f) L'État porte atteinte à la liberté de conscience d'acteurs privés, tels les élèves et leurs parents, lorsque ses enseignants.es, dans l'exercice de leurs fonctions, se livrent à une pratique religieuse qui contrevient à son obligation de neutralité⁸, de telle sorte que le juge ne pouvait écarter les objections de conscience des parents en leur substituant son appréciation personnelle des signes religieux⁹;
 - g) Il est évident que l'État lui-même ne peut se livrer à une pratique religieuse, celle-ci doit donc être celle d'un ou plusieurs de ses enseignants, dans la mesure où ils agissent dans le cadre de leurs fonctions¹⁰,
 - h) L'État ne peut agir de façon à adopter ou favoriser une perspective religieuse au détriment des autres¹¹ en engageant du personnel enseignant et de direction qui vont porter les signes de leurs convictions religieuses face à des élèves sur qui ils exercent une autorité et une influence considérable¹².
 - i) Enfin, l'État n'a pas de liberté de croire ou de manifester une croyance par l'intermédiaire de ses représentants et le respect de son obligation de neutralité

⁴ *Mouvement laïque québécois c. Saguenay (Ville de)* 2015 CSC 16 par. 62

⁵ Id. par. 64

⁶ Id. par. 70

⁷ Id. par. 75

⁸ Id. par. 80

⁹ Paragraphe 1054 du jugement du 20 avril 2021

¹⁰ Notes 1,3 et 4, par.84

¹¹ Id. par. 87

¹² *R. c. Audez* 1996 CanLII 198, par 41

n'implique pas d'exercice de conciliation des droits¹³ avec ces derniers.

12. Le juge de première instance a en fait constaté que des représentants de l'État cherchent à se livrer à une orthopraxie religieuse dans l'exercice de leurs fonctions, ce qui devait l'amener à conclure à un manquement à leur obligation de neutralité religieuse plutôt qu'à une atteinte à leur liberté de religion¹⁴, ce qui constitue une erreur de droit déterminante sur l'issue du litige.
13. Le tribunal s'est ainsi livré erronément à un arbitrage entre les croyances intimes en cause pour favoriser celles des enseignants.es et des directeurs d'école à l'encontre de celles des parents dans l'éducation morale de leurs enfants, pour « ...s'empêtrer sans justification dans le domaine de la religion »¹⁵.
14. Le juge a erré en droit en ne distinguant pas la participation des élèves à la culture religieuse prévue par le régime pédagogique dans toutes les écoles publiques du Québec de l'obligation de réserve que le régime impose aux enseignants en matière religieuse.
15. Ces erreurs de droit sont déterminantes puisque le juge a axé sa décision uniquement sur la volonté de certains enseignants.es de porter des signes religieux à l'école publique en raison d'une orthopraxie religieuse alors qu'ils sont des modèles¹⁶ pour des élèves dont les parents ont le droit de s'opposer fermement aux valeurs exprimées par ces signes religieux portés par leurs enseignants.es sans avoir à se soumettre à l'inquisition du tribunal¹⁷.
16. Il s'agit également d'une erreur de droit déterminante qui impose à l'État l'obligation de protéger et de garantir l'orthopraxie de certains de ses représentants dans l'exercice de leurs fonctions de même que l'effet du port de signes religieux, notamment le rapprochement avec Dieu, la recherche de la modestie et de la pudeur, l'affirmation de l'absence d'oppression, l'appropriation du corps et le respect de règles vestimentaires, soit des obligations inédites qui étendent l'application de

¹³ Notes 1, 3, 4 et 11, par. 119

¹⁴ Annexe 1, par. 381, 804, 1063, 1094, 1097 du jugement dont appel

¹⁵ *Syndicat Northcrest c. Amselem*, 2004 CSC 47 (CanLII), [2004] 2 RCS 551, par 50 et Annexe 1, par, 5 à 24, 1045, 1069, 1080, 1099 du jugement dont appel

¹⁶ *Ross c. Conseil scolaire du district no 15 du Nouveau-Brunswick*, 1996 CanLII 237 (CSC), [1996] 1 RCS 825, par 82 ss

¹⁷ Charte des droits et libertés de la personne, article 41

l'article 2a) de la *Charte* canadienne au-delà de ses limites et exposent les croyances intimes et profondes des parties au contrôle des tribunaux¹⁸.

17. Le juge de première instance a erré en droit lorsqu'il interprète la preuve de la partie appelante comme une preuve de justification de la Loi 21 alors qu'il s'agit plutôt de la preuve de l'intérêt des parents au maintien de sa validité, ce qui leur assure de pouvoir exercer les droits qui leur sont conférés par l'article 41 de la *Charte québécoise* sur l'éducation morale et religieuse de leurs enfants.
18. Il s'agit donc d'une erreur de droit déterminante puisque le 2^e alinéa de l'article 4 de la Loi 21 n'a pas été déclaré inopérant à l'égard de la demanderesse EMSB et que tout parent a droit à des services publics laïques pour ses enfants qui y sont légalement inscrits, ce qui exclut la possibilité pour les enseignants.es de manifester leur appartenance religieuse à l'école publique dans l'exercice de leurs fonctions..
19. Le juge de première instance a erré en droit en donnant préséance aux croyances religieuses des enseignants.es par rapport à celles manifestées par les parents de manière à créer une hiérarchie entre les libertés fondamentales de conscience et de religion, ce que l'article 2a) de la *Charte canadienne* n'autorise pas¹⁹, non plus que l'alinéa 4 de l'article 2 de la Loi 21.
20. Il s'agit d'une erreur de droit déterminante puisque les parents n'ont pas à justifier leur droit à des services éducatifs laïque en vertu du 2^e alinéa de l'article 4 de la Loi 21 et de l'article 41 de la *Charte québécoise*.
21. En conséquence, le jugement de première instance doit être infirmé puisque la Loi 21 ne viole pas l'article 23 de la *Charte canadienne*, le principe de la neutralité religieuse de l'État s'appliquant à toutes les institutions publiques au Canada, sauf dans le seul cas de la dérogation prévue par l'article 93 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

II. Erreurs de fait manifestes et déterminantes

22. Le juge de première instance a manifestement erré en se livrant à un exercice de conciliation entre la volonté de certains enseignants.es et directeurs.rices d'écoles

¹⁸ *Ktunaxa nation c. Colombie-Britannique (Forests, Lands and Natural Resource Operations)*, 2017 CSC 54 (CanLII), [2017] 2 RCS 386,

¹⁹ Annexe1, par. 1099 du jugement dont appel

publiques de porter des signes religieux et les droits des parents²⁰, le tout à l'encontre de la règle bien établie par l'arrêt *MLQ* qu'en matière de neutralité de l'État, il n'y a pas lieu à la conciliation des droits en vertu de l'article 1 de la *Charte*.

23. Il s'agit d'une erreur déterminante puisqu'elle impose aux parents le fardeau de prouver l'effet préjudiciable du port des signes religieux sur l'éducation de leurs enfants alors que l'article 41 de la *Charte* québécoise accorde aux parents le droit de s'assurer que l'éducation morale soit conforme à leurs convictions et à l'intérêt de leurs enfants, tout comme sous l'ancien régime d'exemption de l'enseignement religieux²¹, sans autre forme d'inquisition.
24. Le juge de première instance a manifestement erré lorsqu'il a décidé que les enseignants.es, à titre de représentants.es de l'État, avaient elles-mêmes le droit de s'adonner à la pratique de leur religion dans l'exercice de leurs fonctions à l'école publique, sans même qu'ils en aient fait la preuve.
25. Ce faisant, le juge a complètement évacué dans son jugement tout constat sur les témoignages des parents démontrant la sincérité de leurs convictions et qui s'opposent à ce que des enseignants.es, agissant comme modèles pour leurs enfants, portent des signes religieux contraires à leurs convictions.
26. Le juge de première instance a manifestement erré lorsqu'il a décidé²² que la preuve du MLQ et de PDF avait une force probante amoindrie par du oui-dire sur l'impact des signes religieux alors que les enseignantes en demande rapportent elles-mêmes que du oui-dire de la part d'élèves et de parents sur leurs propres comportements à l'école et que la EMSB n'a fait entendre aucun parent.
27. Ces erreurs de fait sont déterminantes en ce que :
 - a) le juge a retenu erronément le témoignage de quatre enseignantes dont la décision de porter des signes religieux n'a été prise que dans leur seul intérêt personnel sans tenir compte de l'intérêt des enfants comme l'exigent les articles 41 de la *Charte québécoise* et 33 C.c.Q.;
 - b) le juge a fait défaut de retenir le témoignage des parents portant sur leur droit

²⁰ Jugement du 20 avril 2021, par. 1109

²¹ Règlement du Comité catholique, R.R.Q., chap. C-60, r-2

²² Id. par 1105

- d'assumer l'éducation morale de leurs enfants en vertu de l'article 41 de la *Charte* québécoise, soit un droit préexistant à l'adoption de la Loi 21 et qui s'applique à tous les niveaux de services fournis par l'État à des enfants, incluant les services de garde et le préscolaire;
- c) le juge a ignoré les effets pervers du dilemme moral dans lequel se retrouvent les parents qui s'opposent au port de signes religieux contraires à leurs valeurs et qui se soucient d'inculquer à leurs enfants le respect de l'autorité de l'enseignant.e, un modèle pour les élèves;
 - d) Le juge se devait plutôt de constater que la conduite des enseignants.es usurpait l'autorité parentale sur l'éducation morale des enfants en portant des signes religieux contraires aux convictions des parents;
28. Le juge de première instance a manifestement erré dans sa décision de ne pas retenir les opinions des deux experts du MLQ, les professeurs Beauchemin et Legault.
29. Ces erreurs de fait sont déterminantes puisqu'elles imposent erronément aux parents le fardeau de prouver l'influence des enseignants sur leurs élèves :
- a) Ce faisant, le juge n'a pas suivi l'arrêt *R. c. Audet*²³ de la Cour suprême stipulant qu'aucune preuve n'est nécessaire pour soutenir que les enseignants sont placés directement en situation de confiance et d'autorité par rapport à leurs élèves et qu'ils exercent sur eux une influence considérable;
 - b) À la lecture des déclarations sous serment produites par les parties, l'expert Beauchemin a constaté que le port de signes religieux est la source d'une confrontation avec le droit des parents d'élever leurs enfants dans une perspective areligieuse et le développement d'un esprit critique;
 - c) Selon l'expert, pour les enseignants.es l'acte d'enseigner serait à leur service pour l'expression de leur personne, alors que le rapport Parent préconisait une perspective inverse, soit l'acte de s'effacer et de se mettre à l'abri en se soustrayant à la subjectivité de sa personne pour développer l'esprit critique

²³ Note 13

- de l'élève;
- d) Pour l'expert Beauchemin, le signe religieux est un discours qui échappe à la subjectivité et à la volonté de ceux qui le portent, mais qui a un effet objectif et sociologique sur les personnes qui les perçoivent;
 - e) L'expert exprime la même opinion pour un enseignant.e qui porterait l'insigne de « Les Libres Penseurs Athées » (pièce INMLQ-46), un signe religieux visé par l'article 6 de la Loi 21, et qui prendrait ainsi une position par rapport à la religion;
 - f) Enfin, le juge de première instance a fait erronément appel à son éducation personnelle chez les religieuses et les jésuites en contre-interrogeant l'expert Beauchemin pour réfuter l'effet des cornettes et du col romain sur sa propre éducation et ainsi minimiser dans son jugement l'effet des signes religieux auprès des enfants dont les parents lui ont pourtant bien expliqué que la signification de ces signes était contraire à leurs convictions et qu'ils les plaçaient en contradiction avec l'autorité morale des enseignants.es sur leurs enfants;
 - g) Quant au rapport du seul expert qui a été entendu en éthique professionnelle des enseignants, le juge ne pouvait écarter l'opinion du professeur Legault puisque ce dernier a donné son avis, comme l'exige l'article 231 C.p.c., sur l'adaptation des parents et des élèves au port de signes religieux par les enseignants.es en se référant aux déclarations sous serment mentionnées à son rapport, comme le permet l'article 238 C.p.c., pour conclure que l'éthique professionnelle exige de l'enseignant.e un devoir de réserve puisque le projet pédagogique est axé sur le principe de la neutralité religieuse;
 - h) En fait, le juge a fait une erreur déterminante en reprochant à l'expert Legault l'absence d'étude empirique démontrant l'impact du port de signes religieux par l'enseignant.e sur les élèves alors que l'arrêt *R. c. Audet* indique qu'il n'est pas nécessaire de prouver ce qui est évident, soit l'influence considérable des enseignants.es sur leurs élèves;
 - i) Le juge a fait une erreur déterminante en exigeant des parents de prouver une atteinte à la liberté de conscience ou une exclusion à l'égard de leurs enfants

- pour s'assurer de leur éducation morale selon leurs convictions alors que l'article 41 de la *Charte* québécoise n'exige pas un tel fardeau et permet de prévenir tout préjudice causé par l'influence d'enseignants.es qui pratiquent ostensiblement leur religion en présence de leurs élèves et sans aucune réserve par le port de signes religieux durant l'année scolaire;
- j) La demanderesse EMSB a pourtant elle-même produit le programme pédagogique qui exige depuis la réforme de 2008 un devoir supplémentaire de réserve et de respect de son personnel enseignant, qui doit s'abstenir de faire valoir ses croyances et ses points de vue et être attentif au message non verbal en matière religieuse²⁴, corroborant ainsi l'analyse éthique effectuée par l'expert Legault;
- k) Contrairement à l'opinion du juge, la preuve a plutôt démontré que le port de signes religieux est un geste positif et d'affirmation d'identité religieuse de l'aveu même des enseignantes Hak, Chelbi, Drij et Kaur, ce qui démontre une erreur déterminante dans l'appréciation de la preuve;
30. Le juge de première instance a manifestement erré en retenant l'opinion de l'expert américain Thomas Dee pour conclure erronément à un impact sur la diversité alors que les déclarations sous serment produites par EMSB démontrent au contraire un ensemble d'activités de cultures religieuses diversifiées pour les élèves et qui ne sont pas visées par la Loi 21.
31. Cette erreur de fait est déterminante puisque l'expert Dee mentionne n'avoir étudié que l'impact de la diversité sur des étudiants de même race et sur des enseignants.es de même sexe (page 2/35) et son CV n'indique aucune recherche en diversité religieuse à l'école.
32. De plus, l'expert Dee n'a fait qu'une recension dans son rapport des opinions d'autres chercheurs dont les études ne sont pas produites. L'opinion de l'expert Dee est une pure spéculation sur l'impact de l'interdiction des signes religieux puisqu'il n'a mené aucune étude sur le sujet. Ce rapport aurait dû être écarté puisqu'il ne rencontre manifestement pas les exigences des articles 231 et 238

²⁴ Pièce EMSB-23-44, page 30/104

C.p.c..

33. La FAE qui représente plus de 45 000 enseignants.es n'a d'ailleurs apporté aucune preuve d'un déficit quelconque de la diversité dans le corps enseignant de telle sorte que rien ne permettait au juge de spéculer sur le fait que le port de signes religieux par des enseignants.es améliorerait la relation professeur-élève, soit une erreur de fait manifeste et déterminante.
34. Enfin, le juge de première instance a manifestement erré en écartant l'opinion de Yolande Geadah puisqu'elle avait les connaissances requises pour démontrer que le port de signes religieux, tel le hijab, était discriminatoire à l'égard des femmes, ce qui aurait dû amener le juge à les considérer comme étant interdits à l'école publique non pas seulement en vertu de la Loi 21, mais aussi en vertu de l'article 11 de la *Charte* québécoise puisque les enseignants.es servent de modèles à leurs élèves en portant des signes dont l'effet vient perturber leurs relations avec leurs familles dont les mères qui ne portent pas de tels signes religieux et qui en ont fait état lors du procès.
35. Le jugement de première instance doit être infirmé puisque la preuve n'a pas démontré que les enseignants.es et directeurs,trices d'école avaient le droit de pratiquer leur religion dans l'exercice de leurs fonctions dans les écoles publiques de l'intimée EMSB.

CONCLUSIONS

36. La partie appelante demande à la Cour d'appel de :
 - a) **ACCUEILLIR** l'appel et **INFIRMER** le jugement de première instance dans le dossier 500-17-109983-190 ;
 - b) **REJETER** le pourvoi en révision judiciaire et en jugement déclaratoire des parties intimées English Montréal School Board, Mubeenah Mughai et Pietro Mercuri;
 - c) **CONDAMNER** les parties intimées English Montréal School Board, Mubeenah Mughai et Pietro Mercuri et toutes autres parties contestantes aux frais de justice tant en première instance qu'en appel.